

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 26 JUIL. 2017

Évaluation environnementale des projets
Nos réf : EE-1296-17

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux et de logements
situé 73, avenue Gaston Roussel à Romainville (Seine-Saint-Denis) au sein du Lot B1
de la ZAC de l'Horloge**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot B1 de la ZAC de l'Horloge situé à Romainville (93). Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet vise à construire deux bâtiments (55 963 m² de surface de plancher totale) afin d'accueillir principalement des bureaux (2 500 employés) et également des logements (environ 200).

Les principaux enjeux environnementaux concernent la pollution des sols, l'eau, le paysage ainsi que les déplacements et nuisances associées (pollution de l'air et bruit).

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. L'autorité environnementale recommande toutefois :

- de décrire les bâtiments actuellement présents en justifiant de leur démolition ;
- d'étayer l'analyse concernant les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le site ;
- d'indiquer la présence de l'ancien site SANOFI Romainville, situé à proximité immédiate du projet, et sur lequel un traitement de la nappe est en cours, afin d'appréhender les possibles effets du projet (notamment en phase travaux) sur cette opération avec de possibles déplacements de pollution ;
- d'étayer l'analyse paysagère afin d'appréhender correctement la future insertion des bâtiments dans l'environnement ;
- de justifier le choix d'implantation des logements au regard de l'état des nuisances sonores et de la qualité de l'air ;
- de préciser le nombre de places de vélos créées et leur(s) emplacement(s) ;

L'autorité environnementale souligne que le projet prévoit au titre de l'aménagement paysager des bâtiments une végétalisation des cours intérieures et de certaines toitures. Outre cet objectif paysager, il serait intéressant d'expliquer dans quelle mesure le projet participe d'une réflexion de lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur et peut par ailleurs participer du développement de la biodiversité locale (en lien avec des aménagements verts avoisinants).

Le projet qui s'inscrit plus globalement dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Horloge nécessiterait de s'appuyer sur une étude de trafic actualisée afin d'appréhender notamment les impacts sur les carrefours routiers et de modéliser plus précisément la future ambiance sonore du secteur.

L'autorité recommande enfin de présenter les différentes esquisses de substitution annoncées dans l'étude d'impact sans être exposées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux et de logements situé 73, avenue Gaston Roussel à Romainville (Seine-Saint-Denis) au sein du Lot B1 de la ZAC de l'Horloge est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°).

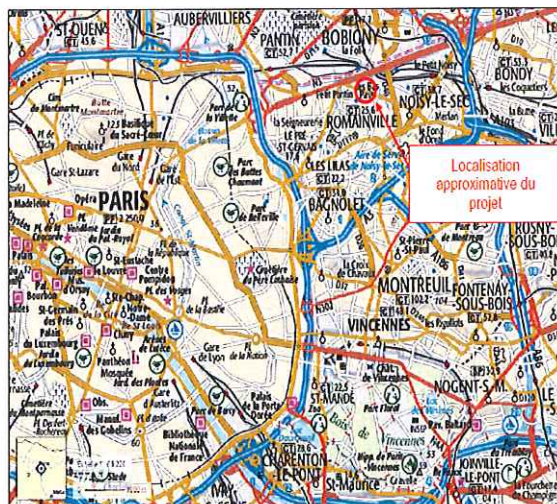
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en considération dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est rendu dans le cadre du dossier relatif à la demande de permis de construire. Il porte sur l'étude d'impact présentée par la SCI SEMIIC Romainville, et datée du 23 mai 2017. A la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet consiste à construire un ensemble immobilier constitué de deux bâtiments destinés distinctement à un usage de bureaux et de logements. Localisé au nord de la commune de Romainville, le site d'implantation est actuellement occupé par des bâtiments à caractères commerciaux, industriels et de logements qui seront totalement détruits pour la réalisation du projet.



Localisation du projet - Source : Etude d'impact p 33



Localisation du projet - Source : Etude d'impact p 33

Le projet s'inscrit dans un contexte entièrement urbanisé marqué aux alentours par une majorité de zones économiques et industrielles et un contexte de forte mutation. En ce sens, le projet participe à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de

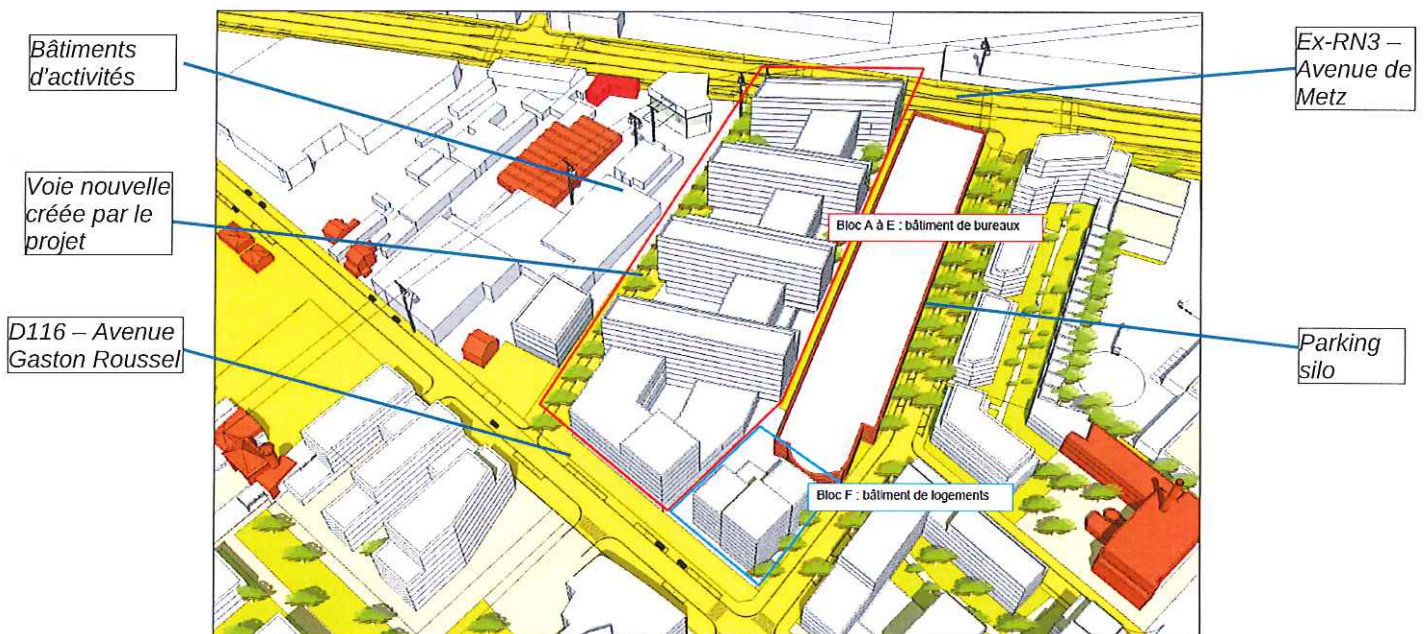
l'Horloge¹ (50 hectares) située dans le quartier des Bas-Pays et principalement destinée à des activités économiques.

L'emprise du présent projet de construction porte sur une superficie de 13 600 m² qui est bordée :

- au nord, par l'ex-RN3 (avenue de Metz) ;
- au sud, par la D 116 (avenue Gaston Roussel) ;
- à l'est, par un parking en silo et la rue de la commune de Paris ;
- à l'ouest, par des bâtiments d'activités.

En termes de programmation, le projet prévoit de développer une surface de plancher totale d'environ 55 963 m² dont 50 918 m² destinés à des bureaux et 5 045 m² destinés à des logements.

Constitué de deux bâtiments, le projet prévoit d'accueillir 2 500 personnes au sein des bureaux (Bloc A à E) ainsi que 200 personnes au sein des logements (Bloc F). Le dossier précise que le projet se développera sur des niveaux entre R+8 et R-1 pour les blocs A à E et R+9 à R-1 pour le bloc F.



Présentation des deux bâtiments avec les blocs - Source : Etude d'impact p 40 (avec annotations DRIEE-IF)

En termes d'aménagements, l'étude d'impact explique que le projet prévoit de créer une voie nouvelle à l'ouest du projet, d'orientation nord-sud, et destinée à permettre l'accès au parking souterrain. L'étude d'impact explique, par ailleurs, que la structuration du bâtiment principal, en forme de peigne, permettra de créer entre chaque bloc des patios ou cours intérieures au sein desquels des ambiances végétales différentes seront créées. Le projet prévoit également une végétalisation de certaines toitures du projet (cf. illustration suivante).

¹ « Le quartier de l'Horloge est l'une des cinq zones d'aménagement concerté (ZAC) qui forment la "Plaine de l'Ourcq", vaste projet de revalorisation du secteur du canal de l'Ourcq et de l'ex RN-3. Porté par une volonté partagée par Est Ensemble, les villes et leurs partenaires, ce site du Grand Paris offre un potentiel exceptionnel. » Site Internet Ville de Romainville <http://www.ville-romainville.fr/grands-projets/zac-de-lhorloge/zac-de-lhorloge>



Aménagements paysagers - Source : Etude d'impact p 43

S'agissant du planning opérationnel, l'étude d'impact indique que les travaux sont prévus pour une durée prévisionnelle de 30 mois organisée comme suit :

Phase de chantier	Durée (mois)
Démolition	1 mois
Terrassement	3 mois
Gros-œuvre	14 mois
Corps d'état secondaires	10 mois
Aménagement	2 mois
TOTAL	30 mois

Le calendrier prévisionnel de début des travaux et de livraison des ouvrages n'est pas renseigné dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de le préciser.

S'agissant de la description du projet, l'autorité environnementale recommande de présenter les différents bâtiments composant actuellement le site (dimensions, caractéristiques principales, état, ...) qui seront démolis. Il apparaît également nécessaire de situer le périmètre du projet au sein du périmètre global de la ZAC de l'Horloge en indiquant les niveaux d'avancement des différentes opérations qui la composent.

2. L'analyse de l'état initial du site

Les principaux enjeux environnementaux concernent la pollution des sols, l'eau, le paysage ainsi que les déplacements et nuisances associées (pollution de l'air et bruit).

Pollution des sols

Les bases de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services) et BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ont été consultées. Aucun site BASOL ne se situe à proximité du périmètre du site et de façon plus large de celui du périmètre de la ZAC de l'Horloge. Au niveau de l'aire d'étude de la ZAC, l'étude d'impact rappelle que 38 sites BASIAS et une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été recensées. S'agissant de cette dernière, le dossier indique qu'elle se situe sur la parcelle E70 qui, selon le plan exposé, appartient au périmètre du présent projet de construction. Cette localisation nécessiterait d'être précisée explicitement. Un premier diagnostic de pollution des sols sur la base de sept sondages a été réalisé faisant apparaître dans les sols des anomalies pour différents

métaux lourds et indiquant que la nappe superficielle est susceptible de présenter des concentrations en composés organiques volatils.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer la présence de l'ancien site SANOFI Romainville, situé à proximité immédiate du projet et où un traitement de la nappe est en cours.

Eau

Le contexte hydrographique et hydrogéologique du site d'étude est correctement décrit. Aucun élément hydrographique (plan d'eau, ruisseau, ...) n'est compris au sein du site. Le cours d'eau le plus proche est le canal de l'Ourcq situé à 100 mètres au nord. Il serait toutefois nécessaire d'expliquer les possibles connexions souterraines entre le site du projet et ce canal, en indiquant la qualité de ce dernier.

S'agissant des eaux souterraines, l'étude explique que la nappe la plus proche se situe entre 5 et 10 mètres de profondeur et précise également que des écoulements d'eau sont possibles dans la couche de remblais au droit du site. L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de ruissellement de la nappe et d'appréhender les possibles liens avec le site de Sanofi Romainville (localisé à proximité à l'est) dont la nappe est en cours de dépollution.

L'autorité environnementale recommande de rappeler les objectifs d'infiltration des eaux pluviales portés par la ZAC de l'Horloge et de préciser les possibilités offertes par le site du présent projet en exposant les capacités et/ou limites d'infiltration des sols.

Paysage

L'étude présente une description paysagère très succincte du secteur en indiquant rapidement que le site est enclavé par les axes routiers et les activités avoisinantes, notamment le parking silo. L'étude d'impact indique que le site du projet intercepte le périmètre de protection du cimetière musulman de Bobigny, monument historique inscrit. Il aurait été appréciable, même si celui-ci se situe de l'autre côté du canal de l'Ourcq et des voies ferrées situées au nord, de présenter les éventuels liens de co-visibilité entre ce cimetière protégé et le site.

L'autorité environnementale recommande d'étayer la présentation paysagère du site (à l'appui notamment de photographies commentées) et d'indiquer les enjeux d'insertion paysagère et architecturale recherchés par le projet au regard notamment des orientations pouvant être portées par la ZAC de l'Horloge.

Déplacements

L'étude d'impact explique que le site est facilement desservi par le réseau routier du fait de la proximité immédiate de grands axes que sont l'ex-RN3 et la D116 et de la présence immédiate à l'est d'un parking en silo. L'étude d'impact présente sommairement les niveaux de flux entrant et sortant estimés en 2010 sur la commune de Romainville. L'autorité environnementale indique que cette seule information (qui mériterait d'être actualisée) ne permet pas de rendre compte de l'état actuel du trafic routier sur les voies de desserte du site et recommande de présenter par types de voies les niveaux de trafic et réserves de capacité.

En termes de transport en commun, l'étude expose la carte du réseau aux abords du site soulignant la proximité (460 mètres) de la station « Bobigny Raymond Queneau » de la ligne 5 du métro ainsi que la présence de lignes de bus. Il serait utile d'exposer le niveau de fréquence de ces transports ainsi que leur état actuel de fréquentation. Par ailleurs, le dossier indique que le site sera à court terme desservi par le T-ZEN3 (transport en site propre) avec notamment une future station localisée en vis-à-vis du site au niveau de l'ex-RN3. L'autorité environnementale recommande de présenter le tracé au droit du site en indiquant le planning prévisionnel.

S'agissant des modes de déplacements actifs, l'autorité environnementale recommande d'exposer le programme d'aménagement prévu, le cas échéant par la ZAC de l'Horloge, pour

faciliter les déplacements piétons et cyclables et d'exposer l'état actuel du réseau au regard des principaux centres de polarité avoisinants et offres de transports en commun.

Ambiance sonore et qualité de l'air

Le site d'implantation est localisé dans un secteur particulièrement bruyant impacté directement par les nuisances sonores issues des axes routiers adjacents ainsi que par les voies ferrées passant au nord du site qui constituent un facteur aggravant. Le dossier présente un extrait de la carte du bruit routier et ferroviaire du département de Seine-Saint-Denis montrant que le site, sur ses parties nord et sud, est exposé à des niveaux élevés de bruit (75 à 80 dB (A)) au niveau de l'ex-RN3 et 70 à 75 dB (A) au niveau de la D116 (avenue Gaston Roussel). L'autorité environnementale recommande de préciser ce que représentent ces niveaux de bruit en fonction d'une échelle d'admissibilité des bruits et d'expliquer de quelle façon le site peut-être concerné par les mesures prescriptives d'isolement acoustique relatives aux classements des infrastructures terrestres bruyantes. L'autorité environnementale souligne que le bloc F destiné à accueillir des logements est, en l'état des informations présentées, concerné par un niveau fort de nuisances sonores.

Le dossier présente l'inventaire des émissions AIRPARIF sur le département de Seine-Saint-Denis de 2015 ainsi que l'historique de l'indice Citeair sur la commune de Romainville pour cette même année. La qualité de l'air est estimée dans l'ensemble satisfaisante dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cependant, l'aire d'étude est marquée par la présence proche de nombreuses infrastructures routières qui dégradent l'air au droit du site. L'étude d'impact souligne en ce sens, qu'il est probable que la qualité de l'air au droit du site soit comparable aux mesures de stations de l'autoroute A1 et de la route nationale 2. L'autorité environnementale recommande, à ce titre, de mieux qualifier l'état de la qualité de l'air dans l'étude.

Milieux naturels

Le site du projet n'intercepte ni se situe à proximité de périmètre de protection ou d'inventaires d'espaces naturels sensibles. En termes de continuités écologiques, le dossier indique la présence du canal de l'Ourcq au nord du site, tout en précisant que le projet n'intercepte pas cette continuité aquatique. L'autorité environnementale relève au sud du site la proximité du parc Henri Barbusse et indique qu'il pourrait être utile d'exposer, à l'aide de données bibliographiques, les différentes espèces faunistiques pouvant occuper ce site.

Risques naturels et technologiques

Le territoire de la commune de Romainville est couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) dus à la présence d'anciennes carrières. Le projet est toutefois situé en dehors des zones d'aléas et du zonage réglementaire du PPRN. En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, l'étude d'impact identifie clairement que le projet est situé en zone d'aléa moyen.

Le site du projet est localisé dans un secteur d'activité et industriel. Néanmoins, l'étude d'impact explique que le site n'est pas concerné, du fait notamment de l'absence de site SEVESO, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). L'étude d'impact indique par ailleurs que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets en dehors de leurs limites de propriété et considère ainsi que le site n'est pas concerné par un risque industriel.

Le dossier indique que l'aire d'étude est concernée par la présence de nombreuses servitudes d'utilité publique notamment liées à la proximité de canalisations de transport de gaz et de lignes électriques hautes tensions. L'autorité environnementale recommande d'exposer clairement une cartographie des sources d'ondes électromagnétiques et des réseaux hautes tensions et d'exposer, le cas échéant, les prescriptions des différentes servitudes concernant le site.

3. Impacts du projet et justification

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact indique très succinctement que le présent projet de construction s'inscrit dans le cadre de la programmation de la ZAC de l'Horloge destinée principalement aux activités tertiaires. A ce titre, le dossier explique que le présent projet permettra, par la création d'environ 51 000 m² de surface de plancher dédiés aux bureaux, de répondre à l'objectif d'essor économique porté par la ZAC.

En termes de justification des choix architecturaux et d'aménagements, l'étude d'impact indique rapidement que ces derniers ont été guidés par les contraintes de desserte (création d'une nouvelle voirie) et urbanistiques (respect des hauteurs et des servitudes notamment). Le dossier indique que différentes esquisses ont été étudiées sans les présenter et les comparer au présent projet. L'autorité environnementale recommande d'exposer ces solutions de substitution et d'expliquer les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Plus spécifiquement en termes de gestion des eaux, l'autorité environnementale recommande de préciser les solutions ayant pu être étudiées pour limiter le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire d'assainissement.

S'agissant de la vulnérabilité du projet face au changement climatique, il serait nécessaire d'exposer comment le site entend répondre (agencement, végétalisation, matériaux, ...) à cet enjeu et notamment limiter les phénomènes d'îlot de chaleur.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Pollution des sols

Au regard des conclusions du diagnostic de l'état des sols, un plan de gestion a été établi permettant de définir un ensemble de recommandations (cf. p 67). A ce titre, il est préconisé de surmonter les sols d'une couverture pérenne qui devra être constituée de terres végétales saines d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, séparée des terres en deçà par un grillage avertisseur ou un revêtement minimal afin de couper les voies de transfert. L'autorité environnementale indique que la mise en place de servitudes dans les règlements de copropriété pourrait utilement permettre de garder la mémoire de la pollution actuelle.

S'agissant de la phase chantier, le dossier précise qu'à défaut d'être surmontés d'une couverture, les sols impactés par les métaux lourds pourront être valorisés en fond de forme² d'espace vert au droit du site à une profondeur d'environ 1 mètre et qu'à défaut d'une valorisation sur le site ou dans le périmètre de la ZAC une gestion spécifique des matériaux excavés devra être engagée afin d'assurer une élimination des matériaux vers les exutoires appropriés. En tout état de cause, l'étude d'impact indique qu'une analyse de risque sanitaire devra être engagée au droit du site d'implantation afin de s'assurer notamment de la bonne prise en compte de la présence de composés organiques volatils dans la nappe.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que les travaux d'excavation, voire, le cas échéant, de pompage de la nappe (dans le cadre d'un rabattement) n'influeront pas sur le traitement actuel de la nappe au droit du site Sanofi Romainville ou ne déplaceront pas la pollution résiduelle dudit site.

Eau

L'étude d'impact indique que le projet se limitera à un niveau de sous-sol et qu'en conséquence, eu égard à sa profondeur comprise entre 5 et 10 mètres, les nappes n'auront pas d'influence sur le radier de fondation du projet. Toutefois, compte tenu de possibles écoulements d'eau dans les remblais, le projet prévoit un traitement d'imperméabilisation des sous-sols.

² Correspond à la surface sur laquelle sera mise en œuvre la fondation, après terrassements.

Le dossier explique que le projet sera sans impact sur le réseau hydrographique local dans la mesure où les eaux usées et les eaux pluviales seront, après collectes séparatives, reversées au réseau unitaire public pour acheminement en station d'épuration. L'autorité environnementale recommande de présenter l'état du réseau et d'expliquer comment le projet s'articule avec les objectifs d'infiltration des eaux pluviales définis par le projet de ZAC de l'Horloge.

Paysage

L'analyse de l'impact paysager du projet est abordée succinctement et ne permet pas, en l'état, d'appréhender l'insertion des immeubles dans leur contexte environnemental. L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des photomontages et/ou croquis d'insertion et d'expliquer, au regard notamment des aménagements paysagers prévus dans les patios et sur les toits, les futures perceptions du site depuis les secteurs avoisinants.

Déplacements

L'étude d'impact indique qu'environ 5700 déplacements journaliers dont près de 46 % en véhicule seront générés par le projet. L'autorité environnementale recommande d'étayer la présentation de l'analyse en expliquant clairement, pour chacun des scénarios étudiés, les parts modales retenues ainsi que les différents projets avoisinants pris en compte, notamment de transports en commun.

L'autorité environnementale souligne que le nombre de stationnement de véhicules particuliers créés est conforme au plan local d'urbanisme et qu'il devrait être plus faible que la demande de stationnement générée par le projet. La pression sur le stationnement devrait en conséquence favoriser le report modal vers les transports en commun mais également un risque de stationnement sauvage. Il serait utile sur ce point de préciser les moyens éventuellement prévus par la ZAC de l'Horloge pour répondre à ce risque.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer, dans le cadre de l'étude de trafic annoncée pour l'ensemble du périmètre de la ZAC de l'Horloge, une étude de fonctionnement des carrefours. En ce sens, il est probable que le carrefour des Limites subira une grande partie de la croissance du trafic et verra sa capacité diminuer par l'arrivée du TZEN3.

S'agissant des déplacements actifs, l'étude d'impact explique que le projet prévoit, aux fins de compenser l'accroissement de fréquentation des transports en commun, la création d'espaces à vélos sur le site. Le nombre de places et leurs emplacements ne sont toutefois pas renseignés dans l'étude. L'autorité environnementale indique que le plan local d'urbanisme impose un minimum de 550 places de stationnement de deux-roues. Il serait par ailleurs utile de préciser comment le projet entend s'articuler avec les aménagements cyclables actuels et programmés et, le cas échéant, d'identifier expressément les absences de continuités susceptibles de décourager l'usage du vélo.

Ambiance sonore et qualité de l'air

Les principales sources d'émissions polluantes seront, selon l'étude, liées au trafic routier généré par le projet. Afin de limiter ces effets, le projet prévoit la création d'espaces de stationnement de vélos et 25 % des stationnements automobiles seront configurés pour ultérieurement accueillir des points de recharge électrique. L'autorité environnementale réitère ses remarques sur le stationnement vélo (cf. supra) et recommande de préciser dans quelles mesures ces aménagements répondent simplement ou non à des obligations réglementaires.

En termes d'exposition des futures populations, il serait nécessaire de préciser si des aménagements ou principes d'organisation des appartements ont été étudiés pour limiter l'exposition des futurs habitants (situés près de la D116) aux émissions polluantes et également aux nuisances sonores.

S'agissant de l'environnement sonore, l'autorité environnementale recommande d'expliquer comment le projet prend en compte les prescriptions d'isolement acoustique imposées par

le classement des infrastructures terrestres avoisinantes (voie ferrée, ex-RN3 et D116). De façon plus globale, le projet gagnerait à s'appuyer sur une étude acoustique prenant en compte l'évolution de la circulation engendrée par les différents projets d'aménagements et de transports en commun.

Milieu naturel

Compte tenu du caractère très urbain du site et de l'absence de site naturel sensible à proximité, l'étude d'impact explique que le projet sera sans incidence significative sur la faune et les habitats naturels.

Le projet prévoit un dispositif de végétalisation au sein des cours intérieures/patios du site et de certaines toitures. Le dossier met en avant la volonté de créer des ambiances diversifiées au sein du site. L'autorité environnementale indique qu'il serait intéressant de préciser dans quelle mesure les principes de végétalisation retenus sont susceptibles de participer au développement de la biodiversité locale en lien avec les espaces verts avoisinants et en particulier ceux pouvant être prévus dans le programme de la ZAC de l'Horloge.

Risques naturels et technologiques

Le projet indique les dispositions constructives prévues pour les immeubles aux fins de prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles.

Au regard du réseau haute tension présent à proximité, l'autorité environnementale recommande de préciser les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques des différents bâtiments composant le projet.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de la présente étude d'impact nécessiterait d'être complété de cartographies ou schémas de synthèse de façon à illustrer et accompagner les informations qui sont présentées.

L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé pour intégrer, le cas échéant, les modifications qui seraient apportées à l'étude d'impact pour tenir compte des observations formulées dans le présent avis.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Michel CADOT